ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 33.208/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 22 mars 2002, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "déterminant les modalités applicables pour la modification du cadastre des fréquences attribuables visé à l'article 2 du décret du 20 décembre 2001, fixant le cadastre initial de référence de la Communauté française pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5-108 MHz et modifiant le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore", a donné le 14 mai 2002 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

1. L'alinéa 2 doit être supprimé, seul l'article 2 du décret du 20 décembre 2001 cité à l'alinéa 1er du préambule constitue le fondement légal de l'arrêté en projet.

2. A l'alinéa 3, il y a lieu de mentionner dans le considérant l'intitulé exact et complet du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'Audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore.

3. Les alinéas 7 et 8 doivent être inversés.

4. L'alinéa 9 doit être formulé comme suit : "Après délibération,".

Dispositif

Article 2

Selon le projet d'arrêté, celui-ci "entre en vigueur le jour de sa signature". Par un tel procédé, le texte réglementaire serait applicable sans que ses destinataires n'aient eu connaissance de cette entrée en vigueur. Ce procédé méconnaît l'article 84, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Pour le surplus, la section de législation du Conseil d'Etat n'aperçoit pas les raisons de déroger aux règles normales d'entrée en vigueur des arrêtés réglementaires.

Cette disposition doit dès lors être omise.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A.-F. BOLLY, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT M.-L. WILLOT-THOMAS